DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

Sous-Direction des Entreprises, de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur
Service des activités commerciales sur le domaine public
Bureau des Kiosques et Attractions

APPEL À PROPOSITIONS EN VUE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CRÉATEURS POUR 20 EMPLACEMENTS SUR LE BELVÉDÈRE WILLY RONIS ANNEE 2024

PARTIE 1 – PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS

I. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À PROPOSITIONS

1-1 Contexte et environnement

La Ville de Paris envisage de mettre à disposition de cinquante créateurs, vingt emplacements situés dans le haut du parc de Belleville, nommé le « Belvédère Willy Ronis » afin de créer une animation de qualité dans ce quartier réhabilité les week-ends et jours fériés indiqués à l'article 2.2 du présent appel à propositions.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Ainsi, les créateurs ont la possibilité de déposer un dossier afin d'animer ce lieu touristique désormais incontournable.

1-2 Objet de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'occupation de vingt emplacements par des créateurs sur la base de projets qui auront été déposés par les porteurs de propositions.

Chaque créateur qui sera sélectionné aura une obligation de présence conformément aux dates pour lesquelles il s'est engagé. Toutefois, l'occupation des espaces dédiés est possible en « solo », « duo » ou en « trio » de créateurs. Dans ce cadre le temps de présence doit être organisé entre les duos et les trios. Les noms et prénoms de chaque créateur doivent être clairement indiqués dans la proposition ainsi que les modalités des temps d'occupation de l'emplacement par chacun. Les créateurs ont la possibilité d'occuper les espaces dédiés pour 4 week-ends sur la saison.

Les créateurs ont la possibilité d'occuper leur emplacement à leur convenance les samedis de 13h30 à 20h, les dimanches et jours fériés de 11h à 19h avec une obligation de présence minimum de 15h à 19h.
Ils pourront animer et transmettre leur passion et savoir-faire aux habitants de l'arrondissement et aux visiteurs parisiens, Franciliens, touristes notamment dans le cadre de centre social, d'espace jeune, sous forme d'ateliers pédagogiques.

Cet appel à propositions s'inscrit également dans la stratégie globale de la Ville de Paris en matière de développement durable et de résilience. À ce titre, la charte des évènements écoresponsables est annexée à cet appel à propositions **(annexe 1).**

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le titre d'occupation délivré à l'issue de cet appel à propositions prend la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public. La convention d'occupation privative du domaine public est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, toute opération de restructuration de société (rachat, fusion, acquisition) au bénéfice d'une autre personne morale doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la mairie d'arrondissement.

2-2 Définition des espaces mis à disposition pour chaque occupant

Le droit d'occuper le domaine public à titre privatif, temporaire et précaire, portera sur une superficie de 1,50 m² environ, situé sur le belvédère Willy Ronis et définie sur les plans figurant en annexe 2.

Le créateur autorisé ne pourra dépasser ces limites pour l'installation de son mobilier sous aucun prétexte. La fourniture du mobilier nécessaire à l'exercice de sa profession ainsi que son entretien et les sujétions liées à son exploitation (mise en place aux heures d'ouverture, stockage aux heures de fermeture…) seront à la charge du créateur. Il ne devra figurer aucune publicité sur le mobilier installé.

De manière générale, le cheminement des piétons et en particulier celui des personnes à mobilité réduite ne devra pas être enclavé de quelque façon que ce soit.

Le créateur exploitera son emplacement selon les modalités qu'il aura lui-même définies dans son dossier de proposition. Il disposera du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'exploitation de son activité créatrice.

Le site est accessible par les rues Piat, des Envierges, du Transvaal et le parc de Belleville ; depuis les stations de métro Pyrénées et Jourdain sur la ligne 11, Couronne sur la ligne 2 ; les lignes de bus 26 et 96 (stations Pyrénées-Belleville, Jourdain, Couronnes, Julien Lacroix et Henri Chevreau).

Jouxtant le belvédère, le parc est ouvert tous les jours de l'année à partir de 8h la semaine et 9h le week-end. Il ferme en fonction des saisons de l'horaire d'hiver à la fin février : 17h45, du 1er mars à l'horaire d'été : 19h, de l'horaire d'été au 30 avril : 20h30, du 1er mai au 31 août : 21h30, du 1er au 30 septembre : 20h30, du 1er octobre à l'horaire d'hiver : 19h30.

Les dimanches et jours fériés, le parc est très fréquenté et accueille un public plus important : la fréquentation du parc est doublée voire triplée les jours d'été.

Dans la mesure du possible, un local proche du belvédère sera mis à disposition des créateurs pour entreposer leur matériel, en respectant la charte de bon fonctionnement du local.

Les emplacements sont de plein air mais abrités sous la pergola du belvédère Willy Ronis.

2-3 Régime de l'occupation du domaine public

Afin d'assurer l'occupation des vingt emplacements les week-ends et jours fériés ci-après définis, cinquante créateurs seront retenus et signeront avec la Ville de Paris une convention d'occupation du domaine public, sur la base de la proposition qu'ils auront décrite dans leur dossier de proposition.

Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
01/05	1-2	6-7	3-4	1
4-5	8-9	13-14	10-11	7-8
8-9-10-11-12	15-16	20-21	24-25	14-15
18-19-20	22-23	27-28	31	21-22
25-26	29-30			28-29

Ils pourront au choix être en solo, en binôme ou en trio de façon à assurer une présence régulière de 20 créateurs sur le belvédère. **Un calendrier d'occupation devra être fourni par l'occupant.**

Les espaces mis à disposition relevant du domaine public, la convention à conclure est un contrat administratif.

La convention sera accordée à titre personnel à l'occupant ou à chacun des occupants dans le cas d'un duo ou d'un trio.

Pour chacun des porteurs de propositions, les conditions d'exécution de l'activité autorisée seront stipulées dans la convention, telles que définies sur la base de la proposition des créateurs qui auront été sélectionnés.

Cette convention précisera les obligations réciproques des deux parties.

Il est précisé que cette convention est conclue à titre précaire, et révocable par la Ville de Paris, notamment pour des motifs de nécessité d'intervention sur l'espace public. Ainsi, l'occupant ne pourra pas s'opposer à l'exécution de travaux (réparations, entretien ou modifications des réseaux, élagage d'arbres…) qui s'avèreraient nécessaires.

L'occupant se verra lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

Il sera tenu d'occuper lui-même l'emplacement selon les modalités qu'il aura choisies. À ce titre, il devra se conformer à la convention.

Cependant, en cas d'absence, le créateur sera tenu de proposer un remplaçant. Ce dernier sera **invité** et exonéré du paiement de la redevance à concurrence d'une occupation maximale d'un mois. Pour ce faire, il devra remplir un dossier auprès du bureau des Kiosques et Attractions qui lui délivrera une autorisation pour la période après validation de la Mairie du 20e arrondissement.

Il demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville de Paris de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention.

La Ville de Paris se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la convention.

2-4 Obligations générales liées à l'occupation du domaine public

2-4-1 Entretien de l'espace mis à disposition

Le futur occupant prendra l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Ville de Paris et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de la convention, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'espace mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Tout dommage éventuel causé par l'exploitation de l'activité de création artistique au domaine public, qui serait constaté au regard de ces états des lieux, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la Ville de Paris, aux frais de l'occupant.

La gestion des déchets générés par le créateur au cours de son activité reste à la charge de ce dernier.

2-4-1 Développement durable

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

III. CONTRAINTES SPÉCIFIQUES LIÉES À L'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

3-1 Niveau sonore de l'activité

L'occupant devra veiller à ce que le niveau sonore généré par l'exploitation de son activité ne contrevienne pas aux règlementations sur les nuisances sonores et les bruits de voisinages.

3-2 Publicité

Le Parc de Belleville figure dans la zone du règlement local de la publicité, des enseignes et pré enseignes de la Ville de Paris, qui correspond aux secteurs dans lesquels la publicité est interdite dans le cadre de ce règlement. Le futur occupant devra veiller au strict respect de cette interdiction, y compris sur l'ensemble des mobiliers, installations et accessoires.

La Ville de Paris étudiera la possibilité de signaler les « Créateurs du Belvédère Willy Ronis » au coin de la rue des Pyrénées et de la rue de la Mare, rue des Envierges, rue Piat, rue du Transvaal et à l'entrée en bas du Parc de Belleville, tout en respectant la contrainte de ne pas encombrer l'espace par des panneaux.

Le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, est joint en **annexe 3**.

3-3 Signalétique

La signalétique devra être compatible avec la réglementation en matière de publicité, d'enseignes et pré enseignes.

3-4 Autres

Le titulaire de l'emplacement est strictement tenu par le règlement des activités commerciales sur la voie publique en vigueur sur la durée de l'exploitation.

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux délibérations 2013-DDEEES 78 des 25 et 26 mars 2013 et 2016- DAE 222 et à l'arrêté fixant les redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal du 19 janvier 2024, le montant de la redevance est fixé comme suit :

4-1 Redevance

4-1-1 : l'occupation temporaire du domaine public (attribution d'un emplacement) sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance forfaitaire de **108,76 euros par an**.

En cas d'occupation de l'emplacement par deux créateurs (formule duo), ces derniers devront s'acquitter chacun du versement d'une redevance forfaitaire de **54,37 euros par an**.

En cas d'occupation de l'emplacement par trois créateurs (formule trio), ces derniers devront s'acquitter chacun du versement d'une redevance forfaitaire de **36,98 euros par an**.

4-1-2 : L'occupation temporaire du domaine public (attribution d'un emplacement) sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance forfaitaire de **21,74 euros** pour **4 week-ends** d'occupation pour la saison.

Cette redevance sera perçue annuellement.

4-2 Dépenses d'investissement et de fonctionnement

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exploitation de son activité créatrice.

4-3 Assurances, impôts, taxes et contributions

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public et à la garantie de l'espace qui lui sera mis à disposition par la Ville de Paris.

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à son activité.

Il devra s'inscrire à l'URSSAF ou à la chambre de métiers et d'artisanat.

V. VIE DE LA CONVENTION

5-1 Durée de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 48 jours prenant effet le 1er mai et expirant le 29 septembre 2024.

5-2 Application de la convention

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

5-3 Fin de la convention

À l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficiera pas d'un droit à son renouvellement.

La Ville de Paris pourra décider de supprimer l'activité et l'autorisation consentie.

5-4 Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée par la Ville de Paris pour motif d'intérêt général.

La convention pourra être résiliée sans indemnité par la Ville de Paris pour faute de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement répété aux clauses de la convention, et notamment en cas de non-respect par l'occupant de son obligation de laisser en bon état le domaine public.

PARTIE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS

VI. MODALITÉS DE PRÉSENTATION, DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS

6-1 Présentation des propositions

Le porteur de propositions est invité à fournir un dossier de propositions rédigé en langue française à compter du 22 février 2024.

Il dispose à cet égard d'un formulaire de candidature qui est disponible :

- en téléchargement sur le site Paris.fr et sur le site de la mairie du 20e (paris20.fr).

Les dossiers doivent être adressés et déposés **au plus tard le lundi 25 mars 2024** dans les locaux du Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public, Bureau des Kiosques et Attractions, situé 8 rue de Cîteaux à Paris 12e (accueil RDC, ouvert tous les jours de 9h30 à 12h00 et de 14h à 16h00) ou **par mail** à DAE-candidature-emplacement@paris.fr, contre remise d'un récépissé attestant de la réception du dossier.

Tout dossier parvenu au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

6-2 Modalités d'examen des dossiers de candidature

6-2-1 Un comité de sélection examinera les propositions.

À titre indicatif, il sera composé comme suit :

- l'Adjoint à la Maire de Paris chargée du commerce ou son représentant ;
- la Maire du 20e arrondissement ou son représentant ;
- pour la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, deux représentants ;
- pour la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, un représentant.

6-2-2 Les dossiers de propositions seront examinés, sur le fondement des critères suivants :

- la pertinence des modalités d'exploitation proposées (jours et horaires d'exercice de l'activité…) : 30 points,
- activités visant à promouvoir la création auprès du public et démarche de développement durable : 20 points
- proposition d'activités et d'animations en lien avec le public : 10 points
- les références artistiques et qualité du candidat(e) et la qualité des œuvres et/ou des objets proposés au public ainsi que les tarifs proposés : 40 points

La Ville de Paris pourra, le cas échéant, prendre contact avec les porteurs de propositions afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblerait nécessaire.

La Ville de Paris se réserve le droit d'éliminer des propositions incomplètes ou non-conformes à l'objet de l'appel à proposition.

6-2-3 À l'issue de l'instruction et de l'examen des dossiers de propositions par le comité de sélection, une convention d'occupation temporaire du domaine public avec chacun des candidats retenus sera signée. Elle précisera, les jours autorisés à occuper le domaine public durant la période de 5 mois dédiée à cette exploitation artisanale sur le belvédère Willy Ronis.
La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel à propositions ou de ne pas retenir les candidats, si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.
Aucune indemnisation ne sera versée aux porteurs de propositions, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

VII. DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE CANDIDAT

7-1 Déclaration de proposition

Le porteur d'une proposition fournira un dossier comprenant :

1/ Le formulaire de candidature joint en annexe 4 (p 1 et 2) qui devra impérativement être transmis signé avec les mentions écrites « je dépose ma candidature et j'autorise le traitement informatique de mes données personnelles », conformément à la loi Informatique et Libertés.

Ce formulaire, à imprimer ou à recopier intégralement, comportera l'identité du candidat (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un avis de situation au répertoire Sirene actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale, tous documents relatifs à ses références professionnelles, de nature à garantir sa capacité à assurer l'exploitation d'un emplacement.

- **2/ Une présentation de sa proposition** : la présentation doit être effectuée en détaillant précisément les produits, la fourchette des prix de vente envisagés, des photos en couleur montrant les créations déjà réalisées, la démarche de développement durable.

Le candidat certifiera que les renseignements fournis sont exacts.

Le candidat signera un acte d'engagement d'assurer sa présence aux dates qu'il aura lui-même fixées et mentionnées dans un planning d'occupation du belvédère Willy Ronis.

7-2 Propositions du porteur d'une proposition

Le porteur d'une proposition présentera un dossier de la façon la plus détaillée possible, comprenant notamment :

- les conditions d’exploitation, modalités d’organisation et de fonctionnement de l’activité,
- un descriptif des créations ou objets d’art, de la gamme de produits, de la politique de vente envisagée ainsi que les tarifs minima et maxima des œuvres réalisées,
- les modalités de prise en considération par l’exploitation des principes environnementaux et du développement durable,
- toute information complémentaire que le candidat jugera utile d’apporter pour la bonne compréhension de son dossier, et la mise en perspective de conditions d’exploitation.

À cet égard, le porteur d’une proposition décrira précisément le mobilier qu’il entend mettre en place et fournira les éléments visant à en établir l’adéquation avec le site.